

218C1347
FR0000120628-FS0726

24 juillet 2018

Déclaration de franchissement de seuil (article L. 233-7 du code de commerce)

AXA
(Euronext Paris)

Par courrier reçu le 23 juillet 2018, la société BlackRock Inc. (55 East 52nd Street, New York, NY 10055, Etats-Unis), agissant pour le compte de clients et de fonds dont elle assure la gestion¹, a déclaré avoir franchi en hausse, le 20 juillet 2018, le seuil de 5% des droits de vote de la société AXA et détenir, pour le compte desdits clients et fonds, 143 177 082 actions AXA² représentant autant de droits de vote, soit 5,91% du capital et 5,02% des droits de vote de cette société³.

Ce franchissement de seuil résulte d'une réception d'actions AXA à titre de collatéral.

¹ Le gestionnaire d'investissement dispose du pouvoir discrétionnaire d'exercer les droits de vote attachés aux titres détenus, sauf demande expresse de clients de garder le contrôle sur les droits de vote.

² Dont (i) 1 007 346 actions AXA détenues sous forme d'ADR, (ii) 14 900 options d'achat à règlement physique (*physically settled call options*) donnant droit par exercice à autant d'actions AXA, exerçables à tout moment jusqu'au 21 septembre 2018 au prix de 21,50 €, (iii) 1 700 435 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 4° bis du code de commerce provenant de « *contracts for differences* » (« CFD ») sans échéance prévue, portant sur autant d'actions AXA, réglés exclusivement en espèces, (iv) 1 265 967 actions AXA assimilées au titre des dispositions de l'article L. 233-9 I, 6° du code de commerce du fait de la conclusion d'un prêt de titres, et (v) 11 857 058 actions AXA détenues à titre de collatéral. Le déclarant a précisé détenir par ailleurs 15 909 012 actions AXA pour le compte de clients (non prises en compte dans la détention visée au 1^{er} alinéa) pour lesquelles ceux-ci ont conservé l'exercice des droits de vote.

³ Sur la base d'un capital composé de 2 423 331 240 actions représentant 2 851 152 096 droits de vote, en application du 2^{ème} alinéa de l'article 223-11 du règlement général.